

Comment réagir après l'agression d'un élu ? Démarche personnelle et de la collectivité : protection fonctionnelle, parcours pénal et constitution de partie civile

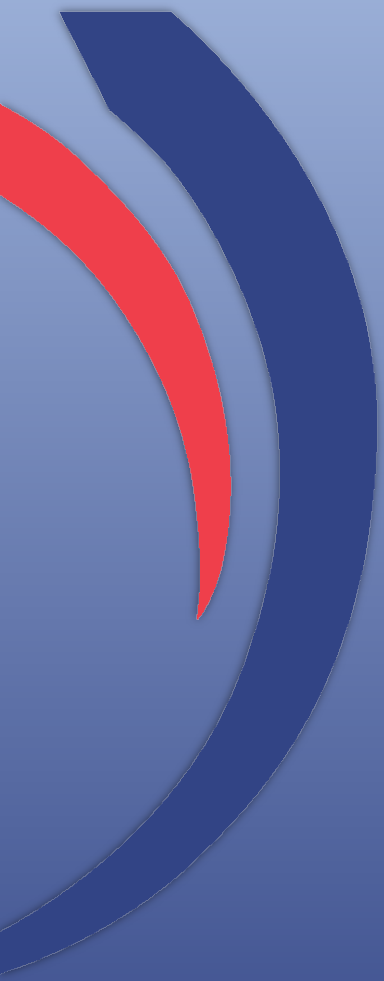
Durée : 10h30 – 12h00 (1h30)

Intervenant(s): - MACHEREZ Théo



Avant de commencer :

- merci bien vouloir vérifier que votre caméra et que votre microphone soient biens coupés lors de la présentation ;
- vous pouvez poser toutes vos questions via l'onglet Conversation de la visio-conférence ;
- un questionnaire, à retourner par courriel, vous sera transmis en fin de la formation ;

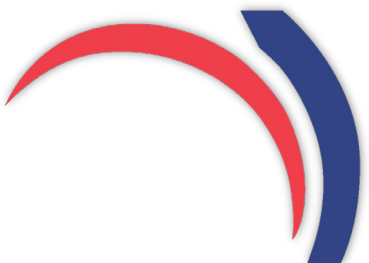


Introduction

Le système judiciaire :

- Dualité dans le système judiciaire français, deux ordres : Judiciaire et Administratif ;
- Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges opposant les personnes privées, on parle de justice civile. Elles sont également compétentes pour sanctionner les auteurs d'infractions à la loi pénale, c'est la justice pénale ;
- Les juridictions administratives jugent les litiges entre les particuliers et les administrations ;

Historiquement, c'est la loi qui interdit aux juges judiciaires de connaître des contentieux relatifs à l'administration, c'est en 1889 dans un arrêt « **Cadot** » de 1889 que le Conseil d'Etat affirme que tous les litiges de l'ordre administratif peuvent être portés devant lui.



Le système judiciaire :

L'organisation du système judiciaire répond à des considérations semblables dans chacun des deux ordres :

- 1 : les juridictions de premières instances
- 2 : Les juridictions d'appel
- 3 : Une juridiction de Cassation

L'ORDRE JUDICIAIRE

il s'agit : du Tribunal judiciaire, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du tribunal de commerce et du Conseil des Prud'hommes

La cour d'appel, la cour d'assises d'appel

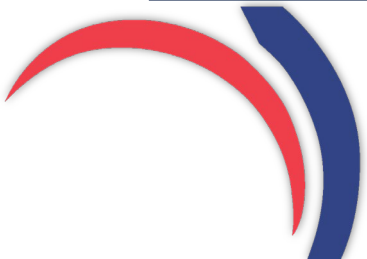
La Cour de cassation

L'ORDRE ADMINISTRATIF

il s'agit: du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat quand il juge en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat en tant que juge d'appel

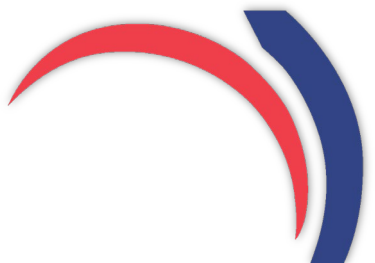
Le Conseil d'Etat



Le système judiciaire :

Qui juge des litiges de compétences entre ces deux ordres de juridictions ?

Le tribunal des conflits



La spécificité de la justice pénale :

Le système judiciaire s'attache à résoudre les litiges entre deux personnes. **On tranche un litige**. Il peut s'agir de deux personnes privées devant le tribunal judiciaire. Une personne privée et une personne publique, ou deux personnes publiques, devant le tribunal administratif.

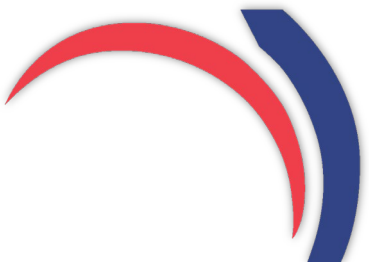
En matière pénale, la logique est différente :

La justice pénale s'attache à protéger les intérêts de la société et des victimes **en sanctionnant des infractions**.

La société étant représentée par les magistrats du parquet, avec à sa tête le procureur de la République

Elle recherche, poursuit et juge les auteurs des infractions pénales.

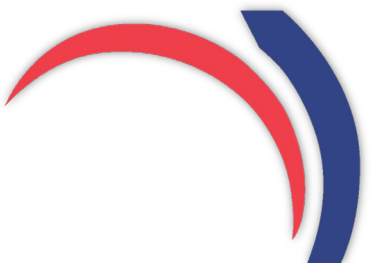
C'est le procès de l'auteur d'une infraction contre la société.

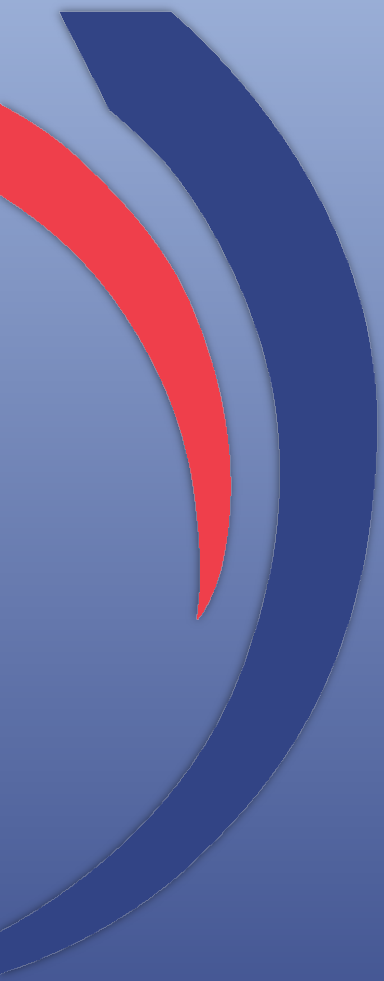


La spécificité de la justice pénale :

En matière pénale, on parle **d'action publique**, qui peut être mise en mouvement par le procureur de la République. C'est une action d'intérêt général exercée au nom et pour le compte de la société.

A ne pas confondre avec l'action civile, qui appartient à la victime de l'infraction. C'est l'action ouverte à la victime en réparation du dommage causé par l'infraction.





Le parcours de l'élu : de l'agression au procès pénal

Identifier une agression

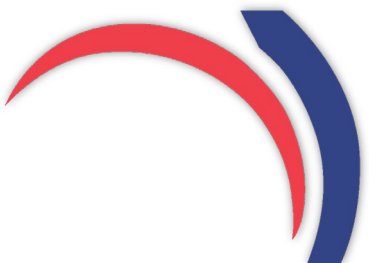
Principe fondamental en matière de justice pénale :

Le principe de légalité des délits et des peines

On ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

Un fait, constitutif d'un dommage, peut ne pas être constitutif d'une infraction pénale. C'est le cas si les faits ne rentrent dans aucune définition contenue dans le code pénale.

Dans ce cas, la réparation du préjudice subi par la victime pourra se faire devant les juridictions civiles. En vertu de l'article 1240 du Code civil qui dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »



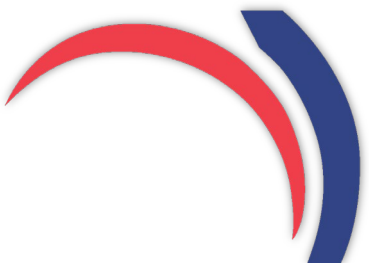
Identifier une agression

En tant que victime, il y a un choix pour la réparation de son préjudice, on peut :

- Intenter un recours devant les juridictions civiles ;
- Demander réparation de son préjudice devant les juridictions répressives ;

Si la victime fait le choix de la voie civile, elle ne pourra plus intenter de recours devant les juridictions pénales, le choix est ferme et définitif

Si elle fait le choix de la voie pénale, il faudra regarder si l'action publique a déjà été mise en mouvement par le procureur ou pas.



Identifier une agression

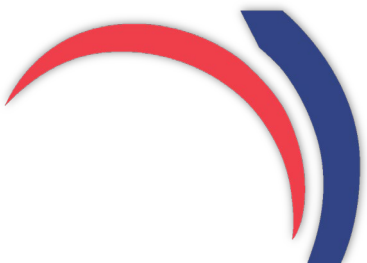
Pour qu'une infraction soit qualifiée, il faut 3 éléments :

- Un élément légal, qui découle du principe de légalité des délits et des peines
- Un élément matériel, qui renvoie au comportement adopté par l'auteur des faits
- Un élément moral, qui renvoie à la pensée de l'auteur des faits.

L'article 121-3 du code pénal dispose que :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »

Des exceptions, à ce principe d'intentionnalité existent, pour les infractions dites non intentionnelles, c'est le cas de l'homicide involontaire.



Les infractions concernées

Pour les élus victimes d'agression, 2 sources distinctes :

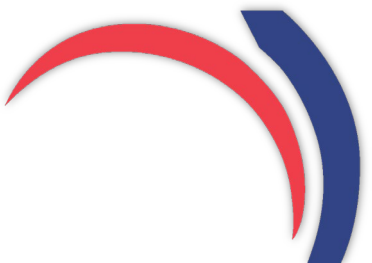
- Le Code pénal ;
- La Loi de 1881 sur la liberté de la presse ;

Pour le code pénal :

- Les atteintes à l'administration publique commise par les particuliers ;
- Les atteintes à l'intégrités physiques ou psychiques ;
- Les atteintes à la personnalité ;

Pour la loi de la presse :

- Les délits de presse

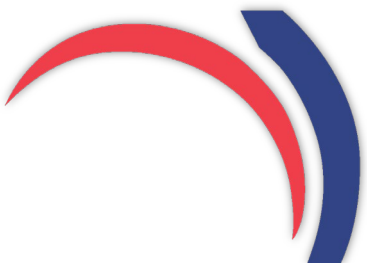


Les infractions concernées

Pour les infractions pénales prévues par le code pénal, on parle notamment de :

- Outrages ;
- Menaces ;
- Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics ;
- Dénonciation calomnieuse ;
- Harcèlement moral ;
- Violence physique ;
- Homicide;

PRESCRIPTION APPLICABLE
EN MATIERE DE DELIT
6 ANS

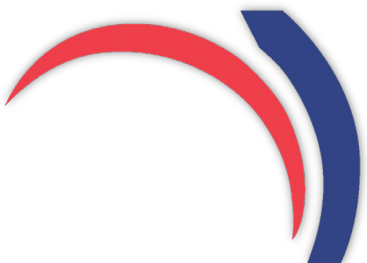


Les infractions concernées

Pour les infractions pénales prévues par la loi de la presse, on parle notamment de :

- Diffamation ;
- Injure ;

PRESCRIPTION APPLICABLE
EN MATIERE DE DELIT DE
PRESSE
3 MOIS



Le dépôt de plainte

Toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale peut déposer plainte

La procédure,

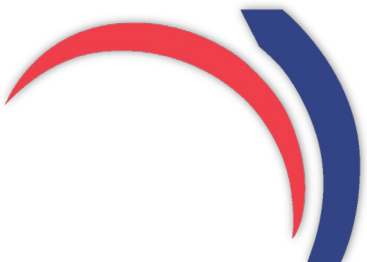
Le dépôt de plainte se fait directement dans des locaux de gendarmerie ou dans un commissariat de police ou par courrier circonstancié auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction. **Ils sont obligés de recevoir et prendre les plaintes.**

Les plaintes en ligne ne sont possibles que pour des infractions liées aux atteintes aux biens.

Les suites,

Déclenchement d'une enquête de police. Ce ne sont pas des poursuites pénales. C'est le procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites en fin d'enquête.

Il décide des suites à donner à l'enquête



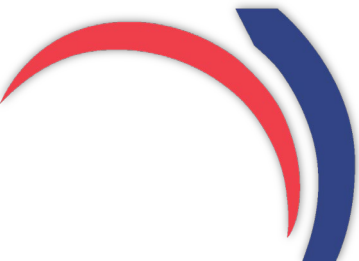
Et après ?

Le procureur de la République a 3 solutions :

- Classer l'affaire sans suite ;
- Proposer une alternative aux poursuites ;
Stage de citoyenneté, interdiction de contact, de séjour, etc...
- Enclencher des poursuites pénales devant le tribunal.

S'il met l'action publique en mouvement, c'est-à-dire, qu'il déclenche des poursuites, la victime peut se constituer partie civile pour obtenir la réparation de son préjudice.

S'il classe l'affaire sans suite, ou à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant son dépôt de plainte initiale, la victime peut porter plainte en se constituant partie civile **pour déclencher elle-même l'action publique**.



L'élu peut également choisir de mobiliser sa responsabilité civile (RC) liée à son assurance personnelle et sa protection juridique. Son assurance sera alors subrogée dans ses droits.

La constitution de partie civile

Les conditions alternatives

- Expiration d'un délai de 3 mois sans réponse à un dépôt de plainte initiale ;
- Plainte classée sans suite par le procureur ;

La procédure

Courrier circonstancié, daté, signé avec des informations sur la plainte simple qui n'a pas été suivie au Doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction.

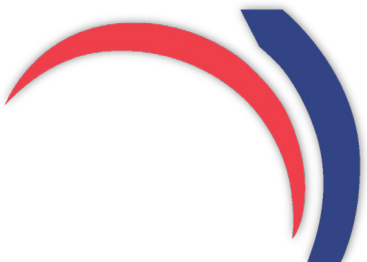
En matière de délits de presse, vous pouvez vous constituer partie civile dès votre premier dépôt de plainte.

La consignation

Somme d'argent, fixée par le juge, qui permet de garantir le paiement d'une éventuelle amende pour plainte abusive

Les suites

- Ouverture d'une information judiciaire ;
- Ordonnance de refus d'informer ;



L'indemnisation du préjudice

Toute victime d'une infraction pénale, qui se constitue partie civile, peut invoquer un préjudice pour qu'il soit indemnisé. C'est la réparation du préjudice subi par la victime.

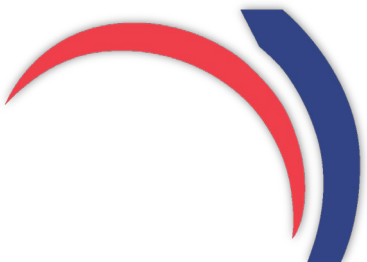
Les conditions

Certain
Direct
Déterminé

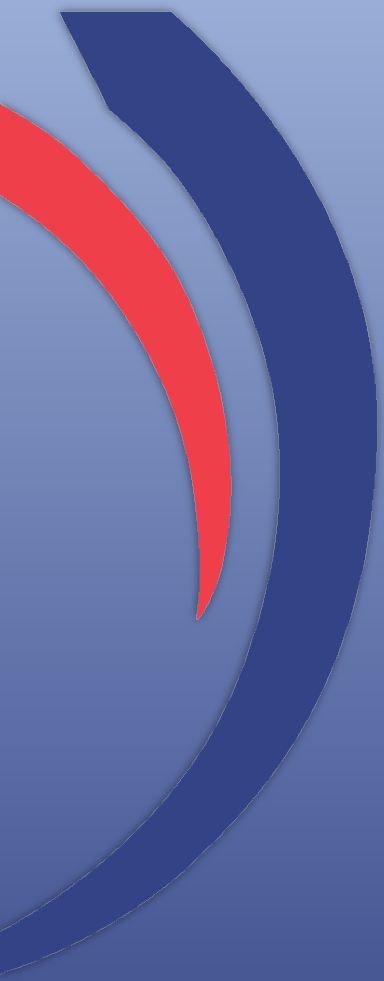
Il ne suffit pas de déclarer un préjudice, il faut en apporter la preuve, par tout moyen, et le chiffrer

Les différents préjudices

Matériel
Corporel
Moral



Des questions ?



La démarche de la collectivité

La protection fonctionnelle

Les élus bénéficient, au même titre que les agents publics, d'un régime de protection

Dans quelles situations ?

Quand l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions

Quand l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions

Quand l'élu est victime de violences...

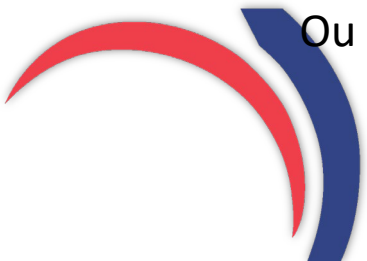
A quelles conditions ?

Absence de faute personnelle détachable des fonctions

Agression ou poursuites pénales en raison des fonctions
Ou dans l'exercice des fonctions

Deux décisions récentes du Conseil Constitutionnel, limitent le bénéfice de la protection fonctionnelle en cas de poursuite pénales et pas pour les mesures d'enquête. Elles limitent également le bénéfice de cette protection aux seuls élus titulaires d'une fonction exécutive.

Exercer des fonctions exécutives (sauf en matière de protection après un accident)



La protection fonctionnelle

La procédure

Octroi quasi automatique sur demande de l' élu victime :

- Demande adressée au Maire ;

Le Maire a 5 jours pour :

- Transmettre au représentant de l'état dans le département ;
- Informer le Conseil municipal et inscription à l'ordre du jour du plus proche conseil ;

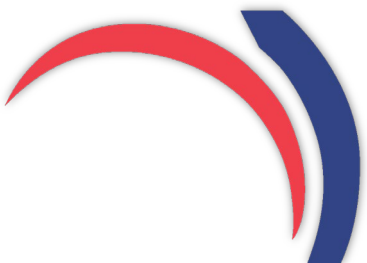
La protection est automatiquement accordée à compter de ce délai de cinq jours si le Maire a accompli ces deux formalités.

Sinon elle sera accordée une fois que ces formalités auront été accomplies.

Le Maire adresse sa propre demande à un adjoint,
dans l'ordre du tableau ou ayant reçu délégation à
cet effet

Quand l' élu victime agit en qualité d'agent de l'Etat, il adresse sa
propre demande au représentant de l'Etat dans le département

Attention, le Conseil municipal doit retirer
ou abroger la décision prise dans un délai
de 4 mois si une illégalité le justifie, c'est
notamment le cas, en présence d'une
**faute personnelle détachable des
fonctions**

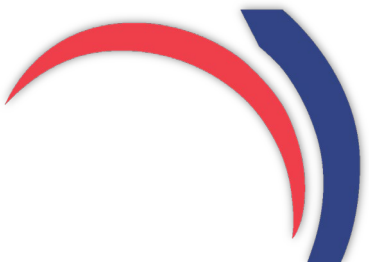


La protection fonctionnelle

Les effets

Les dépenses sont des dépenses obligatoires de la commune ;

Les frais pris en charge au titre de la protection fonctionnelle à charge pour la collectivité d'engager une action récursoire contre l'auteur des faits : l'indemnité aux fins de réparation du préjudice ; le reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant de la prise en charge médicale et psychologique.



L'action de la collectivité en justice

Les conditions

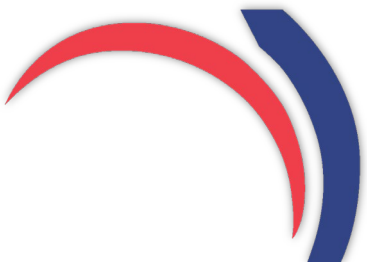
- Délibération du Conseil municipal pour ester en justice.
- Décision du maire, par délégation du Conseil municipal, L.2122-22 du CGCT ;

Récente évolution jurisprudentielle en la matière :

Avant, une délibération valant délégation ne pouvait se borner à viser ou reproduire ce texte sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune.

Aujourd'hui, la délibération du conseil municipal qui se borne à reproduire les dispositions légales de manière générale sans spécifier les affaires pour lesquelles le maire avait reçu une délégation pour agir en justice est recevable.

CASS. CRIM 4 avril 2023 n°22.83.613



L'action de la collectivité en justice

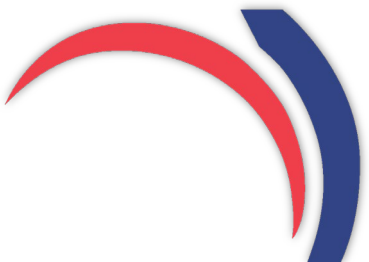
Les conditions

- L'intérêt à agir ;

Il s'agit de montrer que les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction pénale et ont causé un préjudice direct à la collectivité.

Exemple : CRIM. 12 mars 2019 n°18-80.911

À la suite de l'attentat commis le 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais, la commune de Nice n'a pas été recevable à se constituer partie civile en invoquant un préjudice matériel résultant notamment des dommages causés au mobilier urbain par le véhicule utilisé lors de sa course ou un préjudice d'image occasionné par l'atteinte que l'attentat a porté à l'attractivité de la ville.



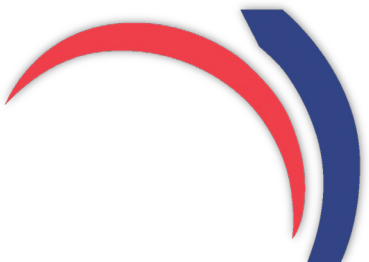
L'action de la collectivité en justice

Les conditions

- L'intérêt à agir ;

La loi n°2023-23 du 24 janvier 2023, reconnaît à la collectivité territoriale, une action indemnitaire, par la voie de constitution de partie civile, au profit de ses membres, c'est-à-dire des conseillers municipaux. L'accord de l'élu victime est une condition préalable.

Différence avec la protection fonctionnelle qui se limite, selon les termes de l'article L.2123-35 du CGCT aux seuls élus titulaires d'une fonctions exécutive, cette faculté pour la commune concerne l'ensemble des membres du conseil municipal.



La constitution partie civile

La collectivité dispose d'une action directe, qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile :

- en soutien de l'élu victime dans le cadre du procès pénal ;
- en lieu et place de la victime, sous conditions, quand elle lui a accordé la protection fonctionnelle.

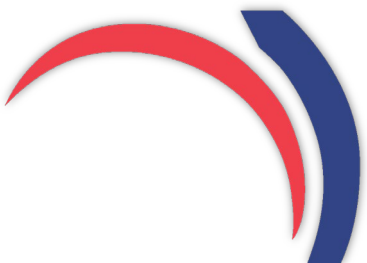
Les conditions

- Accord préalable écrit de l'élu victime ;
- Délibération ou décision par délégation pour ester en justice

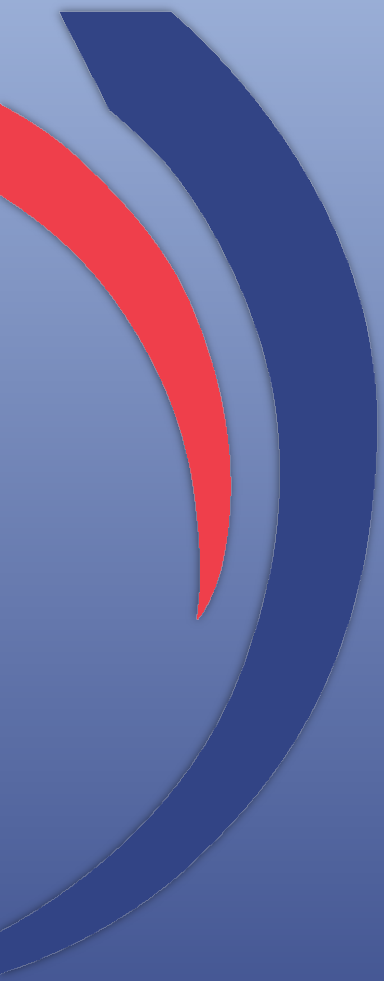
Comment faire ?

- Courrier de la collectivité au doyen des juges d'instructions précisant la nature du préjudice invoqué par la collectivité, en le chiffrant

Pas de Ministère d'avocat obligatoire,
pas de consignation à verser car l'action
civile est déjà mise en mouvement par le
procureur de la République ou la victime



Des questions ?



Le soutien des associations d'élus

La constitution de partie civile

L'historique

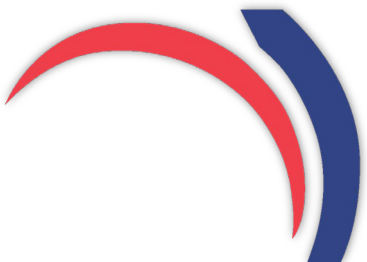
La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 donne compétence aux seules associations départementales des maires, affiliées à l'AMF nationale pour se constituer partie civile, codifiée à l'article 2-19 du Code de procédure pénale

Ca ne concernait que les élus municipaux.

Depuis la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023, la compétence des associations nationales d'élus pour se constituer partie civile s'est généralisée. Sont désormais compétentes, les associations d'élus municipaux, départementaux et régionaux.

De plus peuvent se constituer partie civile, au titre de ses membres : le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen et les collectivités territoriales.

Sont concernés, les élus eux même ainsi que leur conjoint, concubin, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à son domicile.



La constitution de partie civile

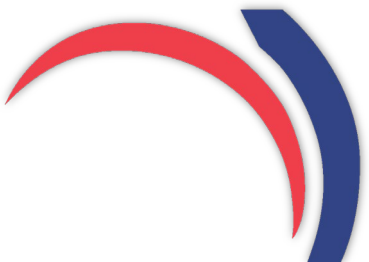
Les conditions

- Faits commis à l'encontre d'une personne investie d'un mandat **électif en raison de ses fonctions ou de son mandat**
- L'accord préalable de l'élu victime ;
- La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ou la victime.

Pour l'AMF 34

Par une résolution générale et conformément à ses statuts, l'AMF 34 a décidé de défendre les intérêts des élus agressés. Cela passe par la constitution de partie civile de l'association, pour réparer l'atteinte portée à la réputation des élus de l'Hérault de façon systématique.

L'AMF 34 transmet un courrier au doyen des juges d'instructions, mentionnant qu'elle se constitue partie civile, au côté de l'élu victime. Elle précise le préjudice subi du fait de cette agression et elle le chiffre.



Des questions ?

Vous seront transmis prochainement par courriel:

- Un questionnaire à choix multiples pour évaluer vos acquis,
- Un document relatif à l'évaluation de l'intervention.

Ces documents seront à retourner, par courriel, dans les plus brefs délais.

**Retrouvez le support de la
visio-conférence sur :**

www.cfmel.fr